

AR Prefecture

083-218301075-20230112-ARR202315-AR
Reçu le 12/01/2023



Les Isaniers - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023/ 15

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2022/450 DU 15 DECEMBRE 2022 PERMISSION DE STATIONNEMENT - TERRASSE NON COUVERTE – S.A.S.U CHOCOLATERIE DU ROCHER DE ROQUEBRUNE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,
VU l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mme Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,
VU la décision municipale n° 2023/07 en date du 6 janvier 2023, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,
VU l'arrêté municipal n° 2022/450 du 15 décembre 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public communal à la S.A.S.U. **CHOCOLATERIE DU ROCHER DE ROQUEBRUNE**, représentée par M. VINAY Philippe, sis 15 place Alfred Perrin 83520 Roquebrune-sur-Argens agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : CHOCOLATERIE DU ROCHER, (SIRET 532 908 944 00046) pour 30 m² de terrasse non couverte du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023,
CONSIDERANT que les tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal fixés dans la décision municipale visée dans ledit arrêté, ne s'appliquaient pas à l'année 2023, il convient de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2022/450 du 15 décembre 2022 afin de viser la décision municipale fixant les tarifs en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2022/450 du 15 décembre 2022 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à la S.A.S.U. **CHOCOLATERIE DU ROCHER DE ROQUEBRUNE**, représentée par M. VINAY Philippe, sis 15 place Alfred Perrin 83520 Roquebrune-sur-Argens agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : CHOCOLATERIE DU ROCHER, (SIRET 532 908 944 00046) pour 30 m² de terrasse non couverte du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023, contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de

AR Prefecture

083-218301075-20230112-ARR202315-AR
Reçu le 12/01/2023

~~voirie, dont les montants~~ sont fixés par décision municipale n° 2023/07 du 6 janvier 2023. »

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2022/450 du 15 décembre 2022 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

12 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjointe au Maire Déléguée
au Domaine Public

